

ARTICLE XII**IMPOSITION DES CITOYENS CANADIENS ET RÉSIDENTS
PERMANENTS DU CANADA**

Les traitements et émoluments versés par l'Organisation à ceux de ses fonctionnaires qui sont des citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada, et assujettis par elle à un système de contributions du personnel en lieu et place de l'impôt national sur le revenu, sont exonérés de l'impôt et ne sont pas pris en considération pour déterminer le montant de l'impôt canadien à percevoir sur les revenus provenant de sources autres que l'Organisation. Néanmoins, il est tenu compte des traitements et émoluments versés par l'Organisation aux citoyens canadiens et résidents permanents du Canada pour déterminer l'admissibilité de ces personnes à bénéficier des crédits d'impôt remboursables institués au Canada pour venir en aide aux groupes sociaux à faible revenu.

ARTICLE XIII**LEVÉE DE L'IMMUNITÉ**

1. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires de l'Organisation et aux experts en missions uniquement dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel.
2. Le Directeur général de l'Organisation consent à lever l'immunité mentionnée au paragraphe 1 du présent article dans tous les cas où il estimerait que cette immunité gênerait que l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

ARTICLE XIV**RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS DU CANADA**

L'Organisation coopère en tout temps avec les autorités compétentes du Canada en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités mentionnés dans le présent accord.

ARTICLE XV**EMPLOI DES PERSONNES À CHARGE**

Les personnes à charge des fonctionnaires de l'Institut résidant au Canada obtiennent, sur demande, l'autorisation de travailler au Canada.

ARTICLE XVI**RÉSIDENCE PERMANENTE**

Le Gouvernement examine, au cas par cas et conformément à la loi canadienne pertinente, toute demande de résidence permanente qui lui est soumise par tout fonctionnaire de l'UNESCO attaché auprès de l'Institut de statistique, pour lui-même ainsi que pour toute personne à sa charge résidant avec lui au Canada, au moment où il décide de prendre sa retraite.